



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 16 DEC. 2020

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation de défrichement partiel sur une surface de 10 375 m², préalable à la réalisation d'un projet agricole, consistant en l'extension d'une plantation de banane plantain existante au droit de la parcelle cadastrée P.1294 issue de la parcelle P.220, d'une superficie totale de 51 860 m² – Quartier « La Digue » sur la commune du Robert.

Aucune construction et/ou aménagement particulier, susceptible de faire l'objet de procédures administratives spécifiques et/ou de prescriptions environnementales particulières (système d'irrigation, réservoir, hangar...), ne sont prévus, ni décrits dans le cadre du dossier versé à l'appui de la demande d'examen « au cas par cas - projets » visée ici.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 28 août 2020 sous le numéro 2020-0411 et vous a été notifié « incomplet » le 08 septembre 2020, avec demande de pièces complémentaires. Ces dernières ont été reçues le 23 novembre 2020, permettant de reconnaître votre dossier « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant le délai d'instruction du dossier échéant au 29 décembre 2020.

Au regard de la nomenclature portée en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique **47 a - Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha.**

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

DEAL Martinique / SCPDT / U2EACT
Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VLE/D-2020-0411/C-2020-0116-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 58 36
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

À ce titre, votre projet agricole pourra nécessiter a minima l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement (art L.341-3 du code forestier), ainsi que le cas échéant¹, d'une déclaration de mise en culture en application de l'article 1406 du code général des impôts (*déclaration IL 6704 - formulaire n° 10517*02*), devant être instruites par les services de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Martinique. L'ensemble de ces demandes d'autorisations préalables seront instruites indépendamment par les services concernés et ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Enjeux et caractéristiques du projet :

La parcelle cadastrée P1294 issue de la parcelle P.220 est située au quartier « La Digue », sur la commune littorale du Robert, en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Elle peut être géolocalisée selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 57' 06,04" O – 14° 41' 52,54" N (coin Sud-Ouest)

60° 56' 56,46" O – 14° 41' 58,48" N (coin Nord-Est)

- La parcelle concernée est actuellement presque intégralement défrichée et occupée par la plantation de banane plantain déjà existante. La rivière « La Digue », classée au domaine public fluvial (DPF), longe une partie de la parcelle à l'Ouest. Sa ripisylve présente un enjeu très fort de conservation sur toute sa largeur. La parcelle est également traversée par le fuseau d'un corridor écologique d'échelle régionale, pouvant s'appuyer sur cette ripisylve à l'échelle parcellaire. De plus, ce fuseau relie deux espaces boisés classés (EBC) proches (dont une partie de l'un deux est localisée dans l'angle Nord-Ouest de la parcelle concernée), identifiés comme réservoirs écologiques notamment favorables à la présence d'une espèce commune protégée : le Trigonocéphale ou Bothrops, pour laquelle les habitats sont également protégés.

Au regard de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013 par la commune, la parcelle assiette du projet est majoritairement située en zone jaune, ainsi qu'en zone rouge autour du tracé de la rivière « La Digue » qui la longe à l'Ouest. Elle est exposée à un risque fort autour du tracé de la rivière au titre de l'aléa « Inondation », ainsi qu'à un risque moyen sur toute sa superficie, au titre de l'aléa « Mouvement de terrain ».

Aussi, une visite de terrain préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement au regard des enjeux évoqués ci-avant en termes de biodiversité, trame verte et bleue, et risques naturels.

- S'agissant du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, approuvé le 1^{er} août 2002, l'emprise foncière du projet visé est intégralement classée en zone A (*agricole*), compatible avec la nature du projet présenté.
- Au regard des enjeux de santé environnementale, l'espace défriché étant dévolu à l'extension d'une plantation de banane plantain existante, il conviendrait de faire vérifier l'état de la pollution du sol par la Chlordécone. Les résultats permettront la mise en place de pratiques culturales et d'élevages adaptées et/ou de rejoindre des expériences de label spécifique garantissant aux consommateurs des produits exempts de Chlordécone. Les résultats des analyses déjà réalisées sont disponibles et accessibles au public via le site internet www.geomartinique.fr.

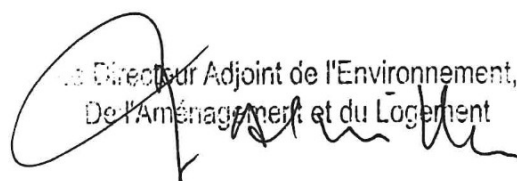
¹ Formalité requise en cas de projet de commercialisation des produits tirés de cette même exploitation et impliquant la création d'une micro-entreprise agricole

Par ailleurs, compte tenu de la nature du projet agricole présenté et des activités projetées, toutes les mesures nécessaires devront être potentiellement prises, dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment le cas échéant, déclaration de mise en culture en application de l'article 1406 du code général des impôts), afin d'éviter les risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques et marins.

Compte tenu de ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins ainsi que des enjeux environnementaux, il ressort que **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement préalable à un projet agricole, consistant en l'extension d'une plantation de banane plantain existante, au droit de la parcelle cadastrée P.1294 issue de la parcelle P.220 – Quartier « La Digue » sur la commune du Robert.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement



ERIC BATAILLER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**